

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix-----
SECRETARIAT GÉNÉRAL A LA
JUSTICE-----
DIRECTION DES SERVICES AD-
MINISTRATIFS ET FINANCIERS-----
SERVICE DU PERSONNEL
-----03/369
DECRET N° _____/du 31/05/1983portant création du Tribunal du Travail
d'OVANDO.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

V I S A S :

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 Vu la Loi 25/80 du 15 Novembre 1980 portant amendement de
 l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 Vu la Loi 4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de la
 Cour Suprême ;
 Vu la Loi 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un Code du Travail
 de la République Populaire du Congo ;
 Vu l'Ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exer-
 cice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
 Vu la Loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de Procédure
 Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;
 Vu la Loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de
 la Justice en République Populaire du Congo ;
 Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
 Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
 des Membres du Conseil des Ministres ;
 Vu le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret 80/644
 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des
 Ministres ;
 Vu le Décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions et
 réorganisation du Ministère de la Justice.
 Vu le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un
 Membre du Conseil des Ministres ;
 Vu le Décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim
 des Membres du Gouvernement.

DECRETE

.../...

ARTICLE 4ER.- Il est créé un Tribunal Populaire d'Arrondissement à Baongo - BRAZZAVILLE ;

ARTICLE 2.- Le ressort du Tribunal Populaire d'Arrondissement comprend l'Arrondissement (2) Baongo.

ARTICLE 3.- L'organisation, la compétence, la procédure, le fonctionnement des formations de jugement, les attributions judiciaires et administratives, ainsi que les procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville sont transférés en l'état au Tribunal Populaire d'Arrondissement de Baongo sans qu'il ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret.

ARTICLE 4.- Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 31/05/1983

par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYVALI GOMA

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Le Ministre des Finances

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- PR..... 1
- PM..... 1
- NJ-CAB..... 1
- SGJ-DSAF..... 4
- Cour Suprême..... 2
- Parquet Général..... 6
- SGCM/BC..... 2
- Tous Ministères..... 22
- FORPC..... 1